

Instruction sur l'admission au séminaire des personnes à tendance homosexuelle

Article rédigé par *Congrégation pour l'éducation catholique*, le 30 novembre 2005

Dans la continuité de l'enseignement du concile Vatican II et, en particulier, du décret *Optatam totius* [1] sur la formation sacerdotale, la Congrégation pour l'éducation catholique a publié divers documents afin de promouvoir une formation adéquate et intégrale des futurs prêtres, en donnant des orientations et des normes précises sur ses différents aspects [2].

Pendant ce temps, le synode des évêques de 1990 a aussi réfléchi sur la formation des prêtres dans les circonstances actuelles, avec l'intention de mieux faire appliquer la doctrine conciliaire sur ce sujet et de la rendre plus explicite et plus pertinente dans le monde contemporain. À la suite de ce synode, Jean-Paul II avait publié l'Exhortation apostolique post-synodale *Pastores dabo vobis* [3].

À la lumière de ce riche enseignement, la présente Instruction n'entend pas aborder toutes les questions d'ordre affectif ou sexuel qui exigent un discernement attentif durant toute la période de formation. Elle donne des normes sur une question particulière, rendue plus urgente par la situation actuelle, celle de l'admission ou non au séminaire et aux ordres sacrés des candidats qui présentent des tendances homosexuelles profondément enracinées.

1. Maturité affective et paternité spirituelle

Selon la constante Tradition de l'Église, seul un homme baptisé reçoit valablement l'ordination sacrée [4]. Par le sacrement de l'ordre, l'Esprit Saint configure le candidat à Jésus Christ, à un titre nouveau et spécifique: en effet, le prêtre représente sacramentellement le Christ, Tête, Pasteur et Époux de l'Église [5]. En raison de cette configuration au Christ, toute la vie du ministre sacré doit être animée par le don de toute sa personne à l'Église et par une authentique charité pastorale [6].

En conséquence, le candidat au ministère ordonné doit atteindre la maturité affective. Une telle maturité le rendra capable d'avoir des relations justes avec les hommes et avec les femmes, en développant en lui un véritable sens de la paternité spirituelle vis-à-vis de la communauté ecclésiale qui lui sera confiée [7].

2. L'homosexualité et le ministère ordonné

Depuis le concile Vatican II jusqu'à ce jour, divers documents du Magistère — et particulièrement le Catéchisme de l'Église catholique — ont confirmé l'enseignement de l'Église sur l'homosexualité. Le Catéchisme distingue entre les actes homosexuels et les tendances homosexuelles.

Au sujet des actes, il enseigne qu'ils sont présentés dans la Sainte Écriture comme des péchés graves. La Tradition les a constamment considérés comme intrinsèquement immoraux et contraires à la loi naturelle. En conséquence, ils ne peuvent être approuvés en aucun cas.

En ce qui concerne les tendances homosexuelles profondément enracinées, que présentent un certain nombre d'hommes et de femmes, elles aussi sont objectivement désordonnées et, souvent, elles constituent aussi une épreuve pour ces personnes. Celles-ci doivent être accueillies avec respect et délicatesse; on évitera à leur égard toute marque de discrimination injuste. Elles sont appelées à réaliser la volonté de Dieu dans leur vie et à unir au sacrifice de la croix du Seigneur les difficultés qu'elles peuvent rencontrer [8].

Dans la lumière de cet enseignement, ce dicastère, en accord avec la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements estime nécessaire d'affirmer clairement que l'Église, tout en respectant

profondément les personnes concernées [9], ne peut pas admettre au séminaire et aux ordres sacrés ceux qui pratiquent l'homosexualité, présentent des tendances homosexuelles profondément enracinées ou soutiennent ce qu'on appelle la culture gay [10].

Ces personnes se trouvent en effet dans une situation qui fait gravement obstacle à une juste relation avec des hommes et des femmes. De plus, il ne faut pas oublier les conséquences négatives qui peuvent découler de l'ordination de personnes présentant des tendances homosexuelles profondément enracinées.

Par contre, au cas où il s'agirait de tendances homosexuelles qui seraient seulement l'expression d'un problème transitoire, comme, par exemple, celui d'une adolescence pas encore achevée, elles doivent de toute façon être clairement dépassées au moins trois ans avant l'ordination diaconale.

3. Le discernement de l'idonéité des candidats par l'Église

Deux aspects sont indissociables dans toute vocation sacerdotale: le don gratuit de Dieu et la liberté responsable de l'homme. La vocation est un don de la grâce divine, reçu par l'intermédiaire de l'Église, dans l'Église et pour le service de l'Église. En répondant à l'appel de Dieu, l'homme s'offre librement à Lui dans l'amour [11]. Le seul désir de devenir prêtre n'est pas suffisant et il n'existe pas de droit à recevoir l'ordination sacrée. Il appartient à l'Église — dans sa responsabilité de définir les nécessaires conditions requises pour la réception des Sacrements institués par le Christ — de discerner l'idonéité de celui qui désire entrer au séminaire [12], de l'accompagner durant les années de la formation et de l'appeler aux ordres sacrés, si l'on juge qu'il possède les qualités requises [13].

La formation du futur prêtre doit articuler, en une complémentarité essentielle, les quatre dimensions de la formation: humaine, spirituelle, intellectuelle et pastorale [14]. Dans ce contexte, il faut noter l'importance particulière de la formation humaine, fondement nécessaire de toute la formation [15]. Pour admettre un candidat à l'ordination diaconale, l'Église doit vérifier, entre autres, qu'il a atteint la maturité affective du candidat au sacerdoce [17].

L'appel aux ordres est de la responsabilité personnelle de l'évêque [17] ou du supérieur majeur. En tenant compte de l'avis de ceux à qui ils ont confié la responsabilité de la formation, l'évêque ou le supérieur majeur, avant d'admettre à l'ordination le candidat, doivent parvenir à un jugement moralement certain sur ses qualités. Dans le cas d'un doute sérieux sur ce point, ils ne doivent pas l'admettre à l'ordination [18].

Le discernement de la vocation et de la maturité du candidat est aussi un grave devoir du recteur et des autres formateurs du séminaire. Avant chaque ordination, le recteur doit exprimer son jugement sur les qualités du candidat requises par l'Église [19].

Dans le discernement de l'idonéité à l'ordination, un rôle important est dévolu au directeur spirituel. Tout en étant tenu au secret, il représente l'Église au for interne. Lors des entretiens avec le candidat, le directeur spirituel doit notamment rappeler les exigences de l'Église en ce qui concerne la chasteté sacerdotale et la maturité affective spécifique du prêtre, et aussi l'aider à discerner s'il a les qualités nécessaires [20]. Il a l'obligation d'évaluer toutes les qualités de la personnalité et de s'assurer que le candidat ne présente pas de troubles sexuels incompatibles avec le sacerdoce. Si un candidat pratique l'homosexualité ou présente des tendances homosexuelles profondément enracinées, son directeur spirituel, comme d'ailleurs son confesseur, ont le devoir de le dissuader, en conscience, d'avancer vers l'ordination.

Il reste entendu que c'est le candidat lui-même qui est le premier responsable de sa propre formation [21]. Il doit se soumettre avec confiance au discernement de l'Église, de l'évêque qui appelle aux ordres, du recteur du séminaire, du directeur spirituel et des autres éducateurs du séminaire auxquels l'évêque ou le supérieur majeur ont confié la mission de former les futurs prêtres. Il serait gravement malhonnête qu'un candidat cache son homosexualité pour accéder, malgré tout, à l'ordination. Un comportement à ce point inauthentique

ne correspond pas à l'esprit de vérité, de loyauté et de disponibilité qui doit caractériser la personnalité de celui qui estime être appelé à servir le Christ et son Église dans le ministère sacerdotal.

Conclusion

Cette Congrégation confirme la nécessité pour les évêques, les supérieurs majeurs et tous les responsables concernés de se livrer à un discernement attentif de l'idonéité des candidats aux ordres sacrés, et cela depuis l'admission au séminaire jusqu'à l'ordination. Ce discernement doit être accompli à la lumière d'une conception du sacerdoce ministériel en conformité avec l'enseignement de l'Église.

Les évêques, les conférences épiscopales et les supérieurs majeurs veilleront à ce que les normes de cette Instruction soient fidèlement observées pour le bien des candidats eux-mêmes et pour assurer toujours à l'Église des prêtres idoines, vrais pasteurs selon le Cœur du Christ.

Le souverain pontife Benoît XVI a approuvé la présente Instruction le 31 août 2005 et il en a ordonné la publication.

Rome, le 4 novembre 2005, en la mémoire de S. Charles Borromée, patron des séminaires.

ZENON Card. GROCHOLEWSKI

Préfet

+J. MICHAEL MILLER, C.S.B.

Archevêque tit. de Vertara

Secrétaire

Notes

1. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décret sur la formation des prêtres *Optatum totius* (28 octobre 1965) : AAS 58 (1966), 713-727.

2. Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* (6 janvier 1970 ; nouvelle édition, 19 mars 1985) ; *L'enseignement de la philosophie dans les séminaires* (20 janvier 1972) ; *Orientations sur l'éducation au célibat sacerdotal* (11 avril 1974) ; *L'enseignement du Droit Canonique pour les aspirants au sacerdoce* (2 avril 1975) ; *La formation théologique des futurs prêtres* (22 février 1976) ; *Epistula circularis de formatione vocationum adultarum* (14 juillet 1976) ; *Instruction sur la formation liturgique dans les séminaires* (3 juin 1979) ; *Lettre circulaire concernant quelques aspects plus urgents de la préparation spirituelle dans les séminaires* (6 janvier 1980) ; *Orientations éducatives sur l'amour humain – Traits d'éducation sexuelle* (1 novembre 1983) ; *La Pastorale de la Mobilité humaine dans la formation des futurs prêtres* (25 janvier 1986) ; *Orientations pour la formation des futurs prêtres concernant les instruments de communication sociale* (19 mars 1986) ; *Lettre circulaire touchant les études sur les Églises Orientales* (6 janvier 1987) ; *La Vierge Marie dans la formation intellectuelle et spirituelle* (25 mars 1988) ; *Orientations pour l'étude et l'enseignement de la doctrine sociale de l'Église dans la formation sacerdotale* (30 décembre 1988) ; *Instruction sur l'étude des Pères de l'Église dans la formation sacerdotale* (10 novembre 1989) ; *Directives pour la préparation des éducateurs de séminaires* (4 novembre 1993) ; *Directives pour la formation des séminaristes sur les problèmes relatifs au mariage et à la famille* (19 mars 1995) ; *Instruction aux Conférences épiscopales sur l'admission au séminaire de candidats provenant d'autres séminaires ou familles religieuses* (9 octobre 1986 et 8 mars 1996) ; *La période propédeutique* (1er mai 1998) ; *Lettere circolari circa le norme canoniche relative alle irregolarità e agli impedimenti sia "ad Ordines recipiendos", sia "ad Ordines exercendos"* (27 juillet 1992 et 2 février 1999).

3. JEAN-PAUL II, *Exhortation apostolique post-synodale Pastores dabo vobis* (25 mars 1992) : AAS 84 (1992), 657-864.

4. Cf. C.I.C., can. 1024 et C.C.E.O., can. 754 ; JEAN-PAUL II, *Lettre apostolique Ordinatio sacerdotalis* sur

l'ordination sacerdotale exclusivement réservée aux hommes (22 mai 1994) : AAS 86 (1994), 545-548.

5. Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis* (7 décembre 1965), n. 2 : AAS 58 (1966), 991-993 ; *Pastores dabo vobis*, n. 16 : AAS 84 (1992), 681-682.

Au sujet de la configuration au Christ, Époux de l'Église, *Pastores dabo vobis* affirme : "Le prêtre est appelé à être l'image vivante de Jésus Christ, Époux de l'Église [...] Il est appelé, dans sa vie spirituelle, à revivre l'amour du Christ Époux envers l'Église Épouse. Sa vie doit donc être illuminée et orientée par ce caractère sponsal qui lui demande d'être témoin de l'amour sponsal du Christ" (n. 22) : AAS 84 (1992), 691.

6. Cf. *Presbyterorum ordinis*, n. 14 : AAS 58 (1966), 1013-1014 ; *Pastores dabo vobis*, n. 23 : AAS 84 (1992), 691-694.

7. Cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire Dives Ecclesiae* pour le ministère et la vie des prêtres (31 mars 1994), n. 58.

8. Cf. Catéchisme de l'Église catholique (édition typique, 1997), n. 2357-2358.

Cf. aussi les divers documents de la CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI : Déclaration *Persona humana* sur quelques questions d'éthique en matière de sexualité (29 décembre 1975) ; Lettre *Homosexualitatis problema* à tous les Évêques de l'Église Catholique sur la pastorale à l'égard des personnes homosexuelles (1er octobre 1986) ; Quelques considérations sur la réponse à des propositions de loi sur la non-discrimination des personnes homosexuelles (23 juillet 1992) ; Considérations à propos des projets de reconnaissance juridique des unions entre personnes homosexuelles (3 juin 2003).

Au sujet de l'inclination homosexuelle, la Lettre *Homosexualitatis problema* affirme : "Bien qu'elle ne soit pas en elle-même un péché, l'inclination particulière d'une personne homosexuelle constitue néanmoins une tendance, plus ou moins forte, vers un comportement intrinsèquement mauvais du point de vue moral. C'est la raison pour laquelle l'inclination elle-même doit être considérée comme objectivement désordonnée" (n. 3).

9. Cf. Catéchisme de l'Église catholique (édition typique, 1997), n. 2358 ; cf. aussi C.I.C., can. 208 et C.C.E.O., can. 11.

10. Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *A memorandum to Bishops seeking advice in matters concerning homosexuality and candidates for admission to Seminary* (9 juillet 1985) ; CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, Lettre (16 mai 2002) : *Notitiæ* 38 (2002), 586.

11. Cf. *Pastores dabo vobis*, n. 35-36 : AAS 84 (1992), 714-718.

12. Cf. C.I.C., can. 241, § 1 : "L'évêque diocésain n'admettra au grand séminaire que ceux qui, par leurs qualités humaines et morales, spirituelles et intellectuelles, par leur santé physique et psychique ainsi que par leur volonté droite, seront jugés capables de se donner pour toujours aux ministères sacrés" et C.C.E.O., can. 342, § 1.

13. Cf. *Optatam totius*, n. 6 : AAS 58 (1966), 717. Cf. aussi C.I.C., can. 1029 : "Seront seuls promus aux ordres ceux qui, au jugement prudent de l'évêque propre ou du Supérieur majeur compétent, tout bien pesé, ont une foi intègre, sont animés par une intention droite, possèdent la science voulue, jouissent d'une bonne réputation et sont dotés de mœurs intègres, de vertus éprouvées et des autres qualités physiques et psychiques en rapport avec l'ordre qu'ils vont recevoir" et C.C.E.O., can. 758.

Ne pas appeler aux ordres celui qui n'a pas les aptitudes requises n'est pas une discrimination injuste : cf. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Quelques considérations sur la réponse à des propositions de loi sur la non-discrimination des personnes homosexuelles.

14. Cf. *Pastores dabo vobis*, n. 43-59 : AAS 84 (1992), 731-762.

15. Cf. *ibid.*, n. 43 : "Le prêtre, appelé à être 'image vivante' de Jésus Christ, Tête et Pasteur de l'Église, doit chercher à refléter en lui-même, dans la mesure du possible, la perfection humaine, qui resplendit dans le Fils de Dieu fait homme et qui transparaît avec une singulière efficacité dans ses attitudes avec les autres" : AAS 84 (1992), 732.

16. Cf. *ibid.*, nn. 44 et 50 : AAS 84 (1992), 733-736 et 746-748. Cf. aussi : CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, Carta circular "Entre las más delicadas" a los Exc.mos y Rev.mos Señores Obispos diocesanos y demás Ordinarios canónicamente facultados para llamar a las Sagradas Ordenes, sobre Los escrutinios acerca de la idoneidad de los candidatos (10 novembre 1997) : *Notitiæ* 33 (1997), 495-506, en particulier l'Annexe V.

17. Cf. CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour le Ministère pastoral des évêques*

Apostolorum Successores (22 février 2004), n. 88.

18 Cf. C.I.C., can. 1052, § 3 : "Si, [...], pour des raisons déterminées, l'évêque doute de l'idonéité du candidat à recevoir les ordres, il s'abstiendra de le promouvoir". Cf. aussi C.C.E.O., can. 770.

19. Cf. C.I.C., can. 1051 : "Pour l'enquête sur les qualités requises chez l'ordinand [...] l'attestation du recteur du séminaire ou de la maison de formation sera obtenue au sujet des qualités requises chez le candidat pour la réception de l'ordre, à savoir : doctrine sûre, piété authentique, bonnes mœurs, aptitude à l'exercice du ministère ; et de plus, après recherche soigneusement faite, état de santé physique et psychique".

20. Cf. Pastores dabo vobis, n. 50 et 66 : AAS 84 (1992), 746-748 et 772-774. Cf. aussi Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis, n. 48.

21. Cf. Pastores dabo vobis, n. 69 : AAS 84 (1992), 778.